

Les Cahiers de droit

Droit du Travail



Volume 11, numéro 1, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004791ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004791ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

(1970). Droit du Travail. *Les Cahiers de droit*, 11(1), 149–156.

<https://doi.org/10.7202/1004791ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

ainsi que le juge Roach l'a souligné, le tribunal estime suffisantes les raisons invoquées par l'accusé pour lui permettre de changer son plaidoyer de coupable en un plaidoyer de non-coupable. (*Thibodeau v. La Reine*⁵ et *Montigny v. La Reine*⁶).

POUR CES MOTIFS :

FAIT DROIT à la demande de l'appelant de changer son plaidoyer de coupable en un plaidoyer de non-coupable ;

ORDONNE la tenue du procès *de novo* le 27 janvier 1964 à 10 heures de l'avant-midi ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Droit du Travail

Formule Rand

SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS DE MAGASINS
DE QUÉBEC INC. V. COMPAGNIE PAQUET LTÉE,
C.S. Québec, 77786, 7 septembre 1956 — J. F. CHOQUETTE
[Confirmé par [1958] B.R. 275,
infirmé par [1959] R.C.S. 206. —
Dissidents : Taschereau, Locke et Fauteux].

Convention collective — Clause compromissoire non opposable — Sécurité syndicale — Définition de l'expression « condition de travail » — Exclusion de la cotisation syndicale de son champ d'application — Retenue de la cotisation par l'employeur — Nullité de la Formule Rand — Nécessité d'un accord volontaire et révoquant de chaque employé — C.C. arts 1144, 1149, 1702 — C.P.C. art. 1434 — *Loi sur les Relations Industrielles* (S.R.C. 1952, c. 153) arts 2d, 6 — *Loi des Syndicats Professionnels* (S.R.Q. 1941, c. 162) arts 2, 3, 17, 21, 23, 26 — *Loi des Relations Ouvrières* (S.R.Q. 1941, c. 162a) arts 2e, 4, 15, 19a, 22 — *Loi de la Convention Collective* (S.R.Q. 1941, c. 163) arts 1d, 9 — *Loi des Différends Ouvriers* (S.R.Q. 1941, c. 167) art. 25.

JUGEMENT

LA COUR, ayant examiné le dossier et la preuve, entendu les parties par leurs avocats et ayant mûrement délibéré :

ATTENDU que le syndicat demandeur, constitué en corporation en vertu de la *Loi des syndicats professionnels*¹ et dûment reconnu comme représentant collectif des salariés à l'emploi de la défenderesse en vertu de la *Loi des relations ouvrières*² réclame de la défenderesse la remise de diverses sommes au total de \$3,000 qu'elle a retenues sur le salaire de ses employés et qu'elle était tenue de remettre audit syndicat aux termes d'une clause de retenue syndicale contenue dans une convention collective de travail signée par les parties à Québec, le 24 mars 1955 ;

ATTENDU que la défenderesse oppose à l'action du demandeur une défense au fond et une demande reconventionnelle ; que, par sa défense au fond, la défenderesse plaide en substance a) qu'elle a été forcée de signer la clause relative à la retenue syndicale, désignée sous le nom de « Formule Rand » dans une entente intérimaire intervenue la veille, pour mettre fin à un arrêt de travail illégal organisé par le demandeur ; b) que la convention collective alléguée n'a jamais été en vigueur parce que le dépôt qui en a été fait chez le ministre du Travail n'a été reçu que sous réserve de le refuser si la durée stipulée n'était pas conforme à l'art. 15 de la *Loi des relations ouvrières*, et que,

⁵ [1955] R.C.S. 646.

⁶ [1958] B.R. 363.

¹ S.R.Q. 1941, c. 162.

² S.R.Q. 1941, c. 162a.

par décision du 29 avril 1955, la Commission des relations ouvrières a effectivement refusé d'enregistrer ladite convention, comme non conforme à cet article ; c) que la défenderesse a suspendu la remise au demandeur des sommes réclamées parce que les employés, sur le salaire desquels ces sommes avaient été prélevées, l'ont notifiée par écrit qu'ils n'autorisaient pas cette retenue, et la défenderesse a déposé ces sommes en banque en attendant que le différend soit réglé suivant la procédure prescrite par la convention collective ; d) que l'action est prématurée parce que le demandeur ne s'est pas encore soumis à l'arbitrage prévu dans ladite convention et accepté dans sa correspondance ;

ATTENDU que, dans sa demande reconventionnelle, la défenderesse répète les allégués de sa défense à l'effet qu'elle aurait été forcée de signer la clause en litige, à l'effet que la Commission des relations ouvrières a refusé d'enregistrer la convention, et à l'effet qu'environ 250 de ses employés s'opposent à la retenue ; et elle allègue spécialement : a) que la clause de retenue ne peut s'appliquer aux employés qui ne sont pas membres du syndicat demandeur ; b) que le salaire de ces employés ne peut être réduit sans leur consentement exprès ; c) que ni la loi ni le contrat de travail individuel que la défenderesse a conclu avec chacun de ses employés ne l'autorisent à faire aucune déduction sur leurs salaires, sans un consentement exprès de leur part ; d) que la clause de retenue obligatoire est nulle, illégale et *ultra vires* ; et la demanderesse reconventionnelle conclut à ce que ladite clause soit déclarée nulle et annulée à toutes fins futures que de droit et rayée de la convention collective ;

ATTENDU que, subséquemment à cette demande reconventionnelle, la défenderesse a obtenu la permission de modifier sa défense principale aux fins d'y ajouter ce moyen tiré de l'illégalité de la clause de retenue, et de conclure à la nullité de ladite clause, en plus du rejet de l'action déjà demandé ;

ATTENDU que c'est par une dénégation générale que le demandeur répond tant à la défense principale qu'à la demande reconventionnelle ;

ATTENDU que la preuve a été déclarée commune aux deux contestations ;

ATTENDU qu'il y a lieu de considérer le présent litige dans l'ordre suivant : I) Les faits essentiels ; II) Les clauses pertinentes de la convention collective ; III) Questions préliminaires ; IV) La clause d'arbitrage ; V) La retenue syndicale ; VI) L'argumentation du demandeur ; VII) Conclusions et adjudication ;

I

CONSIDÉRANT que, des pièces produites, de la preuve et des admissions des parties, il convient de retenir les faits suivants :

a) Dans un document intitulé « Entente intérimaire », en date du 23 mars 1955, les parties se sont engagées à signer dès le lendemain une convention collective dont la base serait conforme aux termes d'une sentence arbitrale en date du 28 février 1955 et des discussions qui l'ont suivie, les parties déclarant toutefois qu'elles considèrent comme définitivement réglées les questions suivantes : « 1. *La Sécurité Syndicale*, la formule Rand et le maintien d'affiliation sont acceptés ».

b) Dans la convention collective signée le lendemain, 24 mars 1955, la « formule Rand et le maintien d'affiliation » devenaient les clauses 2.01 à 2.04 de la convention, ci-dessous reproduites.

c) Le 6 avril 1955, un avis, signé par le secrétaire-financier du syndicat demandeur et distribué par l'intermédiaire de la défenderesse, informait les 607 employés de la défenderesse, soumis à la convention collective, du texte des clauses susmentionnées.

d) Des 607 employés assujettis à la convention, 230 ont expressément autorisé la défenderesse à faire la retenue de leur cotisation syndicale et d'en faire remise au syndicat demandeur, 123 n'ont rien dit, et 254 ont adressé à la défenderesse l'écrit suivant en date du 22 avril 1955 ou des jours suivants :

« Je, soussigné, déclare par la présente que je n'autorise pas la Compagnie Paquet Limitée à retenir sur mon salaire hebdomadaire la somme de \$0.50, en application de la "Formule Rand" d'ici la fin du présent contrat ».

Sauf une ou deux exceptions (non identifiées), les signataires de ces avis ne sont pas membres du syndicat demandeur.

e) Sur réception de cet écrit, la défenderesse a cessé de remettre au demandeur les sommes retenues sur le salaire des 254 signataires et elle les a déposées dans un compte de banque spécial en attendant le règlement du différend. Ce sont ces sommes que le demandeur réclame, soit à la date de l'action, \$2,435 ;

f) A la suite de cet incident, les parties ont adopté la procédure prévue dans la convention collective pour le règlement des griefs ou différends et elles ont suivi cette procédure jusqu'au stade de la conciliation inclusivement ; mais, après l'échec du conciliateur, le demandeur, jugeant l'arbitrage inutile et redoutant la prescription de 6 mois de l'art. 26 de la *Loi des syndicats professionnels*, passa outre cette procédure et intenta la présente action qu'il fit signifier à la défenderesse le 13 septembre 1955.

II

CONSIDÉRANT que les clauses de la convention collective qui se rattachent au présent litige sont les suivantes :

Article II

RÉGIME SYNDICAL

- 2.01 L'Employeur retiendra sur la paie de chaque employé régulier assujéti à la présente convention, une somme égale à la cotisation fixée par le syndicat pour ses membres, et remettra dans les dix (10) premiers jours du mois suivant, au représentant autorisé du Syndicat, le prélèvement ainsi perçu.
- 2.02 Tous les employés régis par la présente convention qui sont membres du Syndicat, ou qui le deviendront, devront, comme condition du maintien de leur emploi, en demeurer membres pour la durée de la convention.
- 2.03 Si un employé cesse d'être membre du Syndicat, alors que conformément au paragraphe précédent il devrait y demeurer, le secrétaire du Syndicat en donnera avis par écrit à l'Employeur, et dans les quinze (15) jours suivants l'employeur devra mettre fin à l'emploi de l'employé à moins que, avant l'expiration de ce délai, l'employé ait été réinstallé comme membre du Syndicat.
- 2.04 L'Employeur permettra d'afficher sur les tableaux à cet usage les avis du Syndicat à ses membres pourvu que ces avis aient été, au préalable, approuvés par l'Employeur.

Article VI

ARBITRAGE

- 6.01 Tout différend entre les parties, qui ne serait pas réglé par le Comité des relations industrielles, devra être soumis promptement à la conciliation et à l'arbitrage, à la réquisition du Comité des relations industrielles ou d'une partie.
- 6.02 Dans les trente (30) jours qui suivront la signature de la présente convention, les représentants des parties devront se rencontrer pour s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre qui agira comme tel pour toute la durée de la convention.
- 6.03 La procédure prévue par la *Loi des différends ouvriers* de Québec sera celle en vigueur au cours de l'arbitrage.
- 6.04 Le Conseil d'arbitrage devra rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant la référence qui lui sera faite du différend.
- 6.05 Toute décision du conseil d'arbitrage sera finale et liera les parties qui s'engagent à l'avance à l'exécuter.
- 6.06 Toute grève ou contre-grève sera illégale pendant la durée de la présente convention ou de son renouvellement, que ce renouvellement soit automatique ou obtenu du consentement mutuel des parties.

- 6.07 Le conseil d'arbitrage devra juger du droit des parties à la date de la naissance du litige ; sa décision ne sera obligatoire qu'à compter de quatorze (14) jours après sa signature.
- 6.08 Si les parties ne pouvaient s'entendre pour la nomination d'un tiers arbitre comme dit ci-haut, tout différend ou grief sera soumis à l'arbitrage prévu par la *Loi des différends ouvriers* de Québec et les parties seront alors libres de s'engager ou non à être liées par la sentence rendue.

Article XVI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 16.01 La présente convention sera subordonnée dans son application et son interprétation aux dispositions générales de toute loi qui s'y applique, et toute telle loi sera réputée s'appliquer à la présente entente, y suppléer ou y retrancher ; étant l'intention des parties que la présente convention ne sera pas nulle si elle est contraire aux stipulations de toute loi, mais seulement amendée en conséquence pour donner effet à la loi générale.

III

CONSIDÉRANT qu'en se décrivant, dans la convention, comme syndicat constitué en vertu de la *Loi des syndicats professionnels de Québec* et comme agent négociateur reconnu par la Commission des relations ouvrières pour représenter les employés de la défenderesse, et en se désignant, dans le titre de la convention, comme partie de seconde part « agissant pour les salariés » (de la défenderesse) le syndicat demandeur est présumé avoir stipulé pour tous les employés de la défenderesse visés par la convention, qu'ils soient ou non membres dudit syndicat (*Loi des relations ouvrières*)³.

CONSIDÉRANT que la convention a pris effet à compter du dépôt qui en a été fait au bureau du ministre du Travail conformément aux articles 23 de la *Loi des syndicats professionnels* et 19a de la *Loi des relations ouvrières*, soit à compter du 29 mars 1955 ; que ladite convention est cependant sujette à la restriction que les parties y ont elles-mêmes stipulée à la clause 16.01 précitée ;

CONSIDÉRANT, cependant, que cette clause 16.01 ne s'applique qu'à la légalité du texte et que la défenderesse ne peut s'en prévaloir pour obtenir l'annulation, pour cause de crainte ou de violence, d'une partie seulement de la convention.

IV

CONSIDÉRANT que, pour être privé de son droit de s'adresser directement, ou en premier lieu, aux tribunaux de droit commun, il faudrait que le demandeur ait signé un acte de compromis conforme aux exigences de l'art. 1434 du Code de procédure civile, ou qu'il ait convenu de s'en rapporter à la sentence d'un conseil d'arbitrage, conformément à l'art. 26 de la *Loi des différends ouvriers*⁴, ou qu'il se soit engagé à procéder à l'arbitrage prévu par cette loi, non seulement comme condition préalable à l'exercice du droit de grève (droit auquel il a d'ailleurs renoncé pour la durée de la convention — clause 6.06), mais comme condition préalable à l'exercice de son droit d'action ;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a signé aucun compromis suivant l'art. 1434 C.P.C., ni aucun engagement suivant l'art. 26 de la *Loi des différends ouvriers* ; et que l'arbitrage prévu aux clauses 6.01 à 6.07 ne paraît pas avoir été envisagé comme condition préalable à l'exercice d'un droit d'action, puisque la décision des arbitres y est stipulée finale et obligatoire (clauses 6.05 et 6.07) ;

CONSIDÉRANT, cependant, que cette condition préalable s'infère suffisamment de la clause 6.08 précitée, la seule qui s'applique ici (vu le défaut des parties de nommer leur

³ S.R.Q. 1941, c. 162 a, arts 4 et 19a.

⁴ S.R.Q. 1941, c. 167.

tiers arbitre dans le délai convenu), puisque cette clause ordonne l'arbitrage tout en laissant les parties libres de s'engager ou non à être liées par la sentence rendue (comp. *Boisvert v. Plante*⁵) ; et qu'elle s'infère davantage de la correspondance du demandeur qui, le 20 juin 1955, alors qu'il connaissait très bien la nature du litige, écrivait à la défenderesse :

« [...] Nous tenons à ce que la Convention Collective de Travail soit acceptée; ce qui veut dire qu'il faudra passer par la Conciliation tel que le stipule notre Convention Collective et la Loi, avant de soumettre le grief à un conseil d'arbitrage [...]. Nous espérons [...] que vous comprendrez qu'il y a avantage à ne rien négliger qui pourrait nous aider à solutionner ce problème [...] ».

et qui, dans la suite, participait aux tentatives de règlement du Comité des relations industrielles, ainsi qu'à la procédure de conciliation ; que l'action serait en conséquence prématurée, si la défenderesse n'avait, dans sa défense modifiée aussi bien que dans sa demande reconventionnelle, contesté la validité de la clause de retenue syndicale — et, dans sa procédure écrite, cette question est soulevée non comme moyen subsidiaire, mais comme l'un de ses moyens principaux, avec conclusions appropriées — ; que la défenderesse ne peut, d'une part, invoquer l'absence d'arbitrage et, de l'autre, ingorant elle-même cette procédure, contester la validité de la clause en litige, *Ambertin v. Northern Assurance Co.*⁶, que, partant, le moyen tiré de l'absence d'arbitrage ne saurait être accueilli ;

V

CONSIDÉRANT que tous les engagements non défendus par la loi peuvent faire l'objet d'une convention collective, mais à une condition, c'est que ces engagements concernent « les conditions de travail » ; qu'en effet la *Loi des syndicats professionnels*, art. 21, la *Loi des relations ouvrières*, art. 2, parag. e, et la *Loi de la convention collective*⁷, art. 1, parag. d, définissent, toutes trois, la « convention collective » comme une entente ou un contrat « relatif aux conditions de (ou du) travail », que l'art. 21 de la première loi précise que « peuvent faire l'objet d'une convention collective du travail tous les engagements concernant les conditions de travail qui ne sont pas défendus par la loi » ; que la version anglaise de l'expression « condition de travail » varie d'une loi à l'autre : « labour conditions » et « conditions of labour », dans la première, « conditions of employment » dans la deuxième, et « working conditions », dans la troisième ; et que le texte qui ne varie pas est celui qui doit l'emporter dans le présent cas ;

CONSIDÉRANT que, la loi ne définissant pas l'expression « conditions de travail », il faut donner à cette expression son sens naturel et non un sens qui englobe tout ce qui pourrait se stipuler de fantaisiste dans un contrat individuel de travail, ni un sens que des lois différentes de la nôtre permettent d'attribuer à cette expression ; qu'il y a lieu, en effet, de distinguer entre conditions de travail *en soi*, ou clauses normatives des conditions de travail, et conditions de travail *conventionnelles* stipulées en marge des premières⁸ ; que seules les premières peuvent faire l'objet d'une convention collective, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'assentiment individuel des employés représentés ; que les secondes, au contraire, exigent cet assentiment ;

CONSIDÉRANT que la cotisation syndicale est une obligation des membres envers leur syndicat, que la stipulation qui oblige l'employeur à se faire le percepteur de cette créance ne saurait constituer une « condition de travail » au sens de la loi ; que pareille stipulation déborde le champ des relations entre employés et employeurs pour s'étendre à celui des relations entre employés ou employeurs et syndicats ; qu'elle ne saurait avoir d'effet sans l'assentiment individuel des employés ou sans une disposition légale l'autorisant ; que c'est ainsi que, chez nous, la retenue « volontaire et révocable » a été jugée valable (*Price Bros. v. Letarte*⁹) ;

CONSIDÉRANT que la *Loi fédérale sur les relations industrielles*¹⁰, art. 2, parag. d, définit la convention collective « une convention écrite contenant des conditions d'em-

⁵ [1952] B.R. 471.

⁶ [1924] 37 B.R. 349.

⁷ S.R.Q. 1941, ch. 163.

⁸ M.-L. BEAULIEU, *Les conflits de droit dans les rapports collectifs du travail*, Québec, P.U.L., 1955, pp. 360, 366, 368, 370.

⁹ [1953] B.R. 307.

¹⁰ S.R.C. 1952, c. 153.

ploi de travailleurs, y compris des dispositions sur les taux de paie et les heures de travail » ; que l'art. 6 (1) de la même loi permet aux parties d'y insérer une disposition stipulant, *comme condition d'emploi, la qualité de membre d'un syndicat* ouvrier spécifié, ou accordant une préférence d'emploi aux membres d'un syndicat ouvrier spécifié », que, dans l'Ontario, le *Labour Relations Act*¹¹, art. 1, parag. 1, sous-parag. c, tel que modifié¹², définit le « collective agreement » : « an agreement [...] containing provisions respecting terms or conditions of employment or the rights, privileges or duties of the employer, the employers' organisation, the trade union or the employees » ; que l'article 33 de la même loi, tel que modifié, autorise les parties à inclure dans la convention des dispositions :

- a) for requiring, as a condition of employment, membership in the trade union that is a party to or is bound by the agreement or granting a preference of employment to members of such trade union, or requiring the payment of dues or contribution to such trade union ;

que dans les provinces de Colombie-Britannique, Saskatchewan, Alberta, Nouvelle-Ecosse, Ile-du-Prince-Edouard et Terre-Neuve, des dispositions spéciales permettent la retenue syndicale (check-off) moyennant une autorisation écrite et personnelle de l'employé (written assignment), révocable ou non, à la suite ou non d'une requête du syndicat, précédé ou non d'un scrutin, suivant le cas¹³ ; que, en France, l'article 31g, livre Ier, Code du travail, prévoit tout un ensemble de clauses, les unes obligatoires, les autres facultatives susceptibles d'être insérées dans la convention collective, que, parmi les clauses obligatoires, certaines ont pour objet la *réglementation des conditions de travail* ; qu'un second groupe de clauses organise les *rapports entre les groupements signataires*¹⁴, etc. ; que notre législation, moins évoluée, ne contient aucune disposition du genre ; et que ne concorde pas avec notre législation, du moins sur tous les points, non plus qu'avec les faits allégués dans la présente cause, la décision de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse dans *McKinnon et al. v. Dominion Coal Co. Ltd. & District* N° 26, *United Mine Workers of America*, rendue à Halifax le 22 août 1956 sous le n° 2732 des dossiers de ladite cour, par MacDonald, J., déclarant que, en vertu des règlements du Syndicat négociateur, les demandeurs, membres de ce syndicat, lui avaient donné le mandat exprès de stipuler le maintien d'affiliation et la retenue syndicale, et que ce mandat constituait, de leur part, une renonciation volontaire et irrévocable à leur droit de se dissocier du syndicat et de révoquer l'autorisation individuelle, antérieurement donnée à l'employeur, de faire la retenue stipulée (pp. 8 et 11 du jugement) :

CONSIDÉRANT que le fait que les syndicats professionnels aient pour objet « l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de leurs membres » (art. 3) est sûrement une invite aux employés d'en faire partie et à ceux qui en sont membres d'en assurer la subsistance, mais ce fait ne saurait faire de la perception par l'employeur de la cotisation syndicale une condition de travail, ni un élément du contrat de travail ; qu'en fait le paiement de la cotisation syndicale, qu'il soit fait par le membre lui-même ou par l'intermédiaire de l'employeur, est une condition d'appartenance au syndicat et non une condition de travail ;

CONSIDÉRANT, à l'égard des non-syndiqués, que la retenue obligatoire est nettement illégale ; qu'en effet la *Loi des syndicats professionnels*, articles 2 et 3, n'autorisent les syndicats à percevoir des cotisations que de leurs seuls membres, et que l'article 17 leur défend même d'en réclamer pour plus de trois mois de leurs membres démissionnaires :

17. — Les membres d'un syndicat professionnel peuvent se retirer à volonté, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux trois mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Ils ne sont pas responsables personnellement des dettes du syndicat.

Le syndicat ne peut réclamer du membre qui cesse d'y adhérer une cotisation de plus de trois mois.

CONSIDÉRANT que le fait que la retenue stipulée soit pour « une somme égale à la cotisation » et non pour la cotisation elle-même, ne saurait améliorer la position du demandeur ; qu'un syndicat ne peut, en effet, rien réclamer des non-syndiqués à titre de compensation ou de récompense pour l'exécution d'un mandat qu'il a recherché et

¹¹ R.S.O. 1950, c. 194.

¹² 1954 Ont., c. 42.

¹³ *A guide to the study of Labour relations legislation in Canada*.

¹⁴ ROUAST et DURAND. *Précis de législation industrielle*, 4^e édition, pp. 270, 271, n° 209.

que la reconnaissance syndicale lui a conféré, indépendamment de leur volonté ; que quels que soient les avantages que le mandant puisse en tirer, le mandat, de sa nature, est gratuit, sauf convention ou usage reconnu au contraire (C.C. 1702) ; que cette exception pourrait sans doute légitimer une contribution volontaire des non-syndiqués, mais que tel n'est pas le cas dans la présente cause ;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'allègue aucun mandat exprès, ni aucune ratification ou acquiescement, ni aucune session de créance de la part des employés soumis à la convention, non plus qu'aucune convention ou usage lui permettant d'échapper au principe de la gratuité du mandat ; que la preuve dévoile bien le fait non allégué que 230 employés ont expressément autorisé la défenderesse à faire la retenue prévue, mais que ce n'est pas sur le salaire de ces 230 employés qu'ont été retenues les sommes réclamées par le demandeur, mais sur celui de 254 autres qui s'opposent formellement à cette retenue.

VI

CONSIDÉRANT que ne saurait être accueillie cette partie de l'argumentation du demandeur dont la substance peut s'énoncer comme suit :

La défenderesse avait toute liberté d'exiger de ses employés, dont l'emploi est révocable à volonté, qu'ils acceptent la retenue stipulée comme condition du maintien de leur emploi. La défenderesse pouvait donc valablement convenir avec le demandeur de faire cette retenue, qui n'était pour elle que l'exercice d'un droit, et l'engagement qu'elle a pris à cet égard la lie, même si l'on pouvait dire qu'il ne lie pas ses employés, car, c'était à elle de prendre les mesures nécessaires pour rendre la clause efficace à l'égard de tous. Elle ne peut maintenant refuser de remettre au demandeur les sommes qu'elle a effectivement retenues en exécution de la convention, sous prétexte que les employés affectés par cette retenue déclarent s'y opposer. En plaidant que ces employés ne sont pas liés par la clause de retenue, la défenderesse excipe du droit d'autrui. Il résulte, d'ailleurs, de l'Article II de la convention collective, intitulé « Régime syndical », que la retenue a été stipulée comme condition du maintien des employés dans leur emploi. Cette condition leur a été suffisamment signifiée par l'avis que le demandeur a signé et que la défenderesse leur a fait distribuer, les informant du texte des clauses contenues dans cet Article. Les employés ont implicitement accepté cette condition en continuant à fournir leurs services après la réception de cet avis. Ils ne sauraient donc s'opposer valablement à la remise au demandeur des sommes que la défenderesse a retenues sur leurs salaires. Il est d'ailleurs étrange de voir la défenderesse contester la clause de retenue et ne pas s'attaquer aux autres clauses de sécurité syndicale.

CONSIDÉRANT, en effet, qu'il ne s'agit pas d'un litige entre employé et employeur, mais entre syndicat et employeur ; que l'action ne repose pas sur un contrat individuel, mais sur une convention collective de travail ; que, partant, la question n'est pas seulement de savoir si l'employeur peut, sans enfreindre la *Loi des relations ouvrières*, art. 22 (intimidations ou menaces pour amener quelqu'un à devenir membre d'une association), ou sans se prêter à une certaine forme d'extorsion, imposer à ses employés la retenue syndicale comme condition du maintien de leur emploi, mais aussi, et surtout, de savoir si le syndicat demandeur avait le pouvoir, légal ou conventionnel, de stipuler cette retenue obligatoire (et l'hypothèse d'une stipulation qui lierait l'employeur sans lier les employés implique déjà l'absence d'un tel pouvoir) ; qui, pour les motifs indiqués plus haut, la réponse à cette question ne saurait être que négative ;

CONSIDÉRANT que le fait que, sans l'autorisation des intéressés, la défenderesse ait effectivement retenu et déposé en banque les sommes réclamées en attendant le règlement du différend, ne saurait conférer au demandeur plus de droit qu'il n'en avait avant la retenue, ni imposer à la défenderesse l'obligation de disposer de sommes qui ne lui appartiennent plus, même si elle en a encore le contrôle, ou de faire elle-même les frais de cette disposition ; que la défenderesse n'excipe pas du droit d'autrui en plaidant ce défaut d'autorisation et en invoquant la répudiation, par les 254 intéressés, des pouvoirs que le demandeur s'est arrogés ;

CONSIDÉRANT, d'ailleurs, qu'il n'appert nulle part que la retenue ait été stipulée comme condition du maintien de l'emploi des salariés soumis à la convention ; que rien de tel n'est écrit dans la convention, alors qu'une stipulation expresse en ce sens est attachée à la clause du maintien d'affiliation (*inclusio unius* [...]) ; que l'avis donné aux employés n'a rien ajouté au texte de la convention non plus que l'exécution que la défenderesse a faite de la clause en litige avant d'être notifiée de la répudiation susmen-

tionnée ; que le fait que la défenderesse ne conteste pas la validité d'autres clauses, qui n'auraient encore suscité aucun différend, ne la prive pas du droit de s'attaquer isolément à une clause qui la met en présence de réclamations contradictoires de plusieurs milliers de dollars ;

CONSIDÉRANT que, devant les nécessités de la vie, le fait pour les employés d'avoir continué à fournir leurs services après la réception de l'avis susmentionné ne signifie pas nécessairement qu'ils ont acquiescé à la clause en litige ; que toute présomption d'acquiescement disparaît d'ailleurs devant l'opposition expresse des 254 employés intéressés aux sommes réclamées, et davantage, devant l'absence de toute allégation à cet effet.

VII

vu les articles 1144 et 1149 du Code civil ;

CONSIDÉRANT, sur le tout, que la défenderesse est bien fondée à conclure à la nullité de la clause 2.01, telle que rédigée ; qu'il y a cependant lieu de donner effet à la clause 16.01 précitée et de déclarer ladite clause modifiée de façon à se lire comme si la retenue prévue y était déclarée volontaire et révocable de la part des employés soumis à la convention (ce qui ne signifie pas que les parties n'auraient pu la stipuler irrévocable pour une période légale déterminée) ; que, vu le refus des 254 employés susdits de consentir à ladite retenue, la défenderesse est, aussi, bien fondée à demander le rejet de l'action ;

CONSIDÉRANT, quant aux frais, que rien ne s'opposait à ce que la défenderesse recoure à la demande reconventionnelle, tout comme elle aurait pu recourir à l'action directe, pour faire prononcer la nullité de la clause attaquée ; mais que, étant donné qu'elle pouvait formuler les mêmes conclusions dans sa défense principale, comme elle l'a d'ailleurs fait dans la suite à l'aide d'un amendement, la défenderesse n'aura droit qu'aux frais d'une seule contestation ;

ADJUGEANT SUR LA DEMANDE PRINCIPALE :

Par les motifs susdits,

MAINTIENT la défenderesse dans ses conclusions ;

DÉCLARE nulle et sans effet la clause 2.01, telle que rédigée, de la convention collective susmentionnée ;

DÉCLARE ladite clause modifiée par le jeu de la clause 16.01 de façon à se lire comme si la retenue des cotisations syndicales était volontaire et révocable de la part des employés soumis à ladite convention ;

DÉCLARE que la retenue des sommes réclamées par le demandeur n'a pas été volontaire de la part des 254 employés concernés, et que ladite retenue est en conséquence illégale et nulle ;

DÉBOUTE le demandeur de son action, avec dépens.

ADJUGEANT SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

Par les mêmes motifs,

MAINTIENT la demanderesse reconventionnelle dans ses conclusions ;

DÉCLARE nulle et sans effet et ANNULE la clause 2.01, telle que rédigée, de la convention collective susmentionnée ;

DÉCLARE l'adite clause modifiée par le jeu de la clause 16.01 de façon à se lire comme si la retenue prévue y était déclarée volontaire et révocable de la part des employés soumis à ladite convention ;

SANS FRAIS.